



Arrêt

n° 71 113 du 30 novembre 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 juin 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) , prises le 12 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me J. TIELEMAN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° x et x.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x et x.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 15 mars 2011, les parties requérantes sont arrivées en Belgique et ont introduit le lendemain une demande d'asile.

La partie défenderesse, suite aux déclarations des parties requérantes relatives à l'introduction d'une demande d'asile en Allemagne, a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise, qui a été acceptée le 10 mai 2011.

2.2. En date du 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes, chacune pour ce qui la concerne, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 16.03/2011 accompagnée de son mari et dépourvue de tout document d'identité; que c'est la deuxième demande d'asile du couple en Belgique, remis aux autorités allemandes en 2006 après le rejet de leur demande;

Considérant qu'elle a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 2006, et être retournée en Turquie suite au décès de sa belle-sœur et sa belle- mère;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique en raison de la présence de sa famille, à savoir deux fils, dont elle affirme pourtant ignorer les adresses exactes, alors que selon les informations en notre possession l'intéressée et son mari ont obtenu des visas auprès du poste diplomatique belge en Turquie afin d'assister au mariage de leur fils [G.] le [...2007];

Considérant que la requérante n'invoque aucun autre argument justifiant le choix de la Belgique, et que si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) vise les liens de consanguinité suffisamment étroits, dans le cas de l'intéressée, elle ne vit plus avec ses fils depuis des années, et serait juste

venue assister au mariage de l'un d'entre eux en 2007 pour repartir aussitôt, et cela après sa première demande d'asile en Belgique; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective, or les deux fils de l'intéressée sont établis en Belgique depuis respectivement février 2007 et juillet 2009;

Considérant qu'au cas où l'intéressée voudrait venir rejoindre ses fils en Belgique, elle devrait entreprendre des démarches spécifiques auprès des autorités consulaires belges en Turquie, visant l'autorisation de séjour pour plus de trois mois en Belgique;

Considérant que l'intéressée a mentionné lors de son audition des problèmes psychologiques, sans plus de précision; qu'elle n'a pas produit des attestations concernant un traitement ou un suivi médical;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier, demandé la reprise de l'intéressée et de son mari aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de

l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes au poste de frontière de Aachen Süd/ Raeren

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la bi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 16.03/2011 accompagné de son épouse et dépourvu de tout document d'identité; que c'est la deuxième demande d'asile du couple en Belgique;

Considérant qu'il a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 2006, après le refus de sa requête en Belgique en février 2006 et sa remise aux autorités allemandes, et être retourné en Turquie suite au décès de sa sœur et de sa mère;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers introduire sa demande d'asile en Belgique car il y était déjà venu, et en raison de la présence de sa famille, à savoir deux fils, dont il affirme pourtant ignorer les adresses exactes, alors que selon les informations en notre possession l'intéressé et son épouse ont obtenu des visas auprès du poste diplomatique belge en Turquie afin d'assister au mariage de leur fils [G.] le [...2007];

Considérant que si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) vise les liens de consanguinité suffisamment étroits, on doit relever que dans le cas de l'intéressé, ses fils ont quitté leur pays depuis des années et se sont établis en Belgique depuis respectivement février 2007 et juillet 2009;

Considérant que l'intéressé a mentionné lors de son audition souffrir de séquelles dues à des tortures, sans plus de précisions, et qu'il n'a pas produit des attestations concernant un traitement ou un suivi médical;

Considérant qu'au cas où l'intéressé voudrait venir rejoindre ses fils en Belgique, il devrait entreprendre des démarches spécifiques auprès des autorités consulaires belges en Turquie, visant l'autorisation de séjour pour plus de trois mois en Belgique pour raisons familiales;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier, demandé la reprise de l'intéressé et de son épouse aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 12 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes au poste de frontière de Aachen Süd/ Raeren »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de :

«

- *La violation de la Convention européenne des Droits de l'homme, notamment de son article 8 ;*
- *La violation du Règlement (CE)n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après règlement de Dublin), notamment de ses articles 13, 15 et 16 ;*
- *La violation de l'article 1 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi des étrangers) ;*

- *Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».*

Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent en substance qu'en motivant les actes attaqués par référence à l'accord des autorités allemandes, sans annexer ledit accord auxdits actes, la partie défenderesse n'a pas répondu à son obligation de motivation. Ainsi, elles lui font grief de ne pas préciser, d'une part si l'accord des autorités allemandes a été obtenu de manière implicite ou explicite et d'autre part, « *les dates de la demande des autorités belges et de l'accord des autorités allemandes* », ce qui empêche les requérants de vérifier le respect des différents délais imposés par le règlement Dublin. Elles ajoutent enfin ignorer si les autorités allemandes ont été informées de l'ensemble des éléments du dossier, et en particulier du retour des requérants en Turquie pendant plus de trois mois et du visa accordé par la Belgique

Dans une deuxième branche, rappelant le prescrit de l'article 17.3 du règlement Dublin, imposant à l'Etat membre auprès duquel est introduit la demande d'asile, une obligation d'informer l'Etat membre requis de tous les éléments pertinents lui permettant de vérifier sa responsabilité au regard dudit règlement, les parties requérantes reprochent en l'occurrence à la partie défenderesse de ne pas avoir informé les autorités allemandes ni du retour définitif des requérants en Turquie en 2006, ni de l'octroi d'un visa court séjour pour la Belgique en 2007, postérieurement au visa allemand de 2006, alors que sur base de 16.3 du règlement, ce sont les autorités belges qui sont responsables de la demande. Elle estime que ces manquements peuvent être à l'origine de la décision de l'Allemagne de ne pas considérer la Belgique comme étant responsable de l'examen de la demande d'asile.

Dans une troisième branche, elles soutiennent qu'au regard de l'absence des requérants du territoire des Etats membres pendant au moins trois ans, établie par les cachets de sorties et d'entrée en Turquie, le règlement Dublin n'est plus d'application conformément à son article 16.3.

Dans une quatrième branche, invoquant l'octroi du statut de réfugié à leurs deux fils par la Belgique, les parties requérantes invoquent le bénéfice de la clause humanitaire prévue à l'article 15 du règlement Dublin et le respect du droit à une vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les trois premières branches réunies, le Conseil entend rappeler, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite la référence à l'accord des autorités allemandes quant à la reprise des requérants ne peut s'analyser en une motivation par référence puisque la consultation du contenu dudit accord ne s'avère pas nécessaire à une parfaite compréhension immédiate des raisons qui ont amené la partie défenderesse à prendre les décisions attaquées, lesquelles comprennent les considérations de fait et de droit nécessaires à une connaissance claire et suffisante de leurs motifs.

4.1.2. Par ailleurs, dans la mesure où l'accord précité figure au dossier administratif, il était parfaitement loisible aux parties requérantes, dès lors qu'elles entendaient compléter leurs informations au sujet de la nature dudit accord ou de la vérification des délais, de demander la consultation de leur dossier conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

4.1.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur

d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement de Dublin II).

Cette disposition qui relève du 5^{ème} chapitre du Règlement Dublin II intitulé « prise en charge et reprise en charge », détermine en son paragraphe 1^{er} les obligations de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Celui-ci est notamment tenu de « mener à terme l'examen d'une demande d'asile et de « reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre » ; le paragraphe 3 du même article stipule pour sa part que : « les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable »

En application de cette disposition, s'il est effectivement établi, ainsi qu'il découle du visa qu'ils ont obtenu en 2007 que les requérants ont séjourné plus de trois mois en dehors du territoire des états membres et qu'en conséquence l'Allemagne n'a plus l'obligation de reprendre en charge l'examen de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'en demeure pas moins que ladite disposition n'interdit aucunement à la Belgique de demander une telle reprise aux autorités allemandes, de même qu'il n'est pas interdit à ces dernières de l'accepter (en ce sens C.E., arrêt n° 164.516 du 8 novembre 2006).

Partant, la Belgique a légalement pu demander à l'Allemagne la reprise des requérants, et l'Etat allemand ayant accepté celle-ci, la partie défenderesse a pu valablement leur refuser le séjour sur son territoire.

S'agissant de l'argument selon lequel l'accord allemand a été obtenu, sur la base d'informations erronées, dans la mesure où la Belgique n'a pas, conformément à l'article 17.3 du Règlement Dublin, informé l'Allemagne de tous les éléments pertinents à la vérification de sa responsabilité, à savoir le retour définitif des requérants en Turquie en 2006, et l'octroi d'un visa court séjour pour la Belgique en 2007, il convient de constater que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à ce développement, dès lors que les obligations découlant de la mise en œuvre de l'article 16 du Règlement Dublin II relèvent d'une procédure interétatique, le demandeur d'asile n'ayant aucune compétence quant au choix du pays responsable de sa demande d'asile.

4.2.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 15.1 du Règlement Dublin II dispose que : « 1. Tout Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet Etat membre examine, à la demande d'un autre Etat membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir ».

S'agissant de la notion de « membre de famille », elle est définie à l'article 2. i), iii) du règlement précité, comme étant constituée, « dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine », des « membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres » : « le père, la mère ou le tuteur, lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».

Dans cette perspective, dès lors que les parents que les parties requérantes souhaitent rejoindre, en l'occurrence leur fils majeurs, ne sont pas compris dans la notion de « membre de la famille » telle qu'elle est définie par l'article 2, i, iii) du règlement précité et qu'en tout état de cause, les parties requérantes n'ont pas établi, ainsi que le relève la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale préexistante et effective avec ceux-ci, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 15.1. du Règlement Dublin II. La partie défenderesse a également adéquatement motivé ses décisions à cet égard.

4.2.2. S'agissant spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse qui a examiné la situation familiale des requérants a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'absence de vie familiale préexistante et effective entre les requérants et les membres de leur famille qu'ils souhaitent rejoindre en Belgique.

Cette conclusion est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH considérant que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'occurrence, en l'absence de toute preuve des liens précités entre les requérants et les membres de leur famille en Belgique, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles ne sont donc pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 74159 et 76 777 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY